



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTIVES

du 20 janvier 2011

concernant le dédoublement ou la réorganisation de certains cours dans les classes du cycle d'orientation

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009, en particulier les art. 24, 25 et 26 ;

vu la décision du Conseil d'État du 5 avril 2007 concernant les normes d'organisation des écoles dépendant du Service de l'enseignement ;

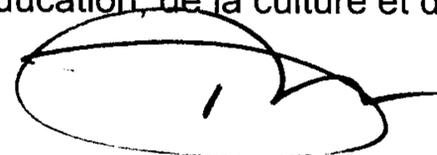
sur la proposition du Service de l'enseignement,

d é c i d e :

1. Le Directeur du cycle d'orientation (CO) propose au Service de l'enseignement le plan des dédoublements ou de la réorganisation des classes pour certains cours autres que les disciplines enseignées à niveaux.
2. Cours avec dédoublement ou réorganisation possible :
 - a) 1CO : langue 2 (L2), 2CO et 3CO : langue 3 (L3)
(en priorité selon la loi sur le CO de 2009)
 - b) activités créatrices et manuelles
 - c) économie familiale.
3. Le dédoublement ou la réorganisation des cours de langue doit engendrer des groupes de niveau hétérogène. Le résultat scolaire de l'élève en L2, respectivement L3, obtenu l'année précédente sert de base pour cette répartition.
4. Les cours d'informatique ne sont plus dédoublés. Lorsque les salles à disposition ne le permettent pas, les CO doivent adapter celles-ci ou la mise à disposition du matériel informatique afin que les cours puissent avoir lieu en classe complète. Ces modifications éventuelles sont à mettre en place dès que possible mais dans un délai maximal de 3 ans (introduction complète du nouveau CO).

5. Effectif des cours dédoublés ou réorganisés
 - a) En principe, le dédoublement ou la réorganisation des cours proposé par la Direction engendre des groupes de 10 à 14 élèves.
 - b) Lorsque le dédoublement des classes engendre des groupes compris entre 10 et 14 élèves, cette solution peut être retenue. Lorsque les groupes sont réorganisés et que le nombre d'élèves dans le degré concerné permet plusieurs solutions de groupes compris entre 10 et 14 élèves, celle engendrant la moyenne avec les plus hauts effectifs est à retenir.
 - c) Demeure réservée la situation des classes d'enseignement spécialisé qui sont analysées avec l'inspecteur scolaire et/ou le conseiller pédagogique.
6. Les situations particulières liées aux différents points ci-dessus sont tranchées par le Service de l'enseignement.
7. Les présentes directives abrogent toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et entrent en vigueur avec la même progression que la loi sur le CO de 2009, soit à la rentrée scolaire 2011 pour la 1CO, à celle de 2012 pour la 2CO et à celle de 2013 pour tout le cycle.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 20 janvier 2011 JFL/DT

Distribution:

- Service de l'enseignement
- Inspectorat de la scolarité obligatoire
- Directions des CO
- AVECO
- Commissions scolaires des CO